

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIDFF67

Destiné aux stagiaires/bénéficiaires

Article 1 : Stagiaires/bénéficiaires concerné.e.s

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation ou à un accompagnement emploi / insertion socioprofessionnelle au sein du CIDFF67, et ce, quel que soit leur statut personnel. Un exemplaire est porté à la connaissance de chaque stagiaire/bénéficiaire.

En conséquence, tout.e stagiaire/bénéficiaire doit respecter le présent règlement.

Article 2 : Lieu de la formation/accompagnement

La formation/accompagnement a lieu soit dans les locaux du CIDFF67, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux du CIDFF67 et dans tout autres lieux quant aux dispositions pertinentes.

Article 3 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formations et d'accompagnement sont fixés par la structure et portés à la connaissance des stagiaires/bénéficiaires soit à l'occasion de l'envoi de la convocation par e-mail ou de la prise de RDV. Les stagiaires/bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires. Par ailleurs, les stagiaires/bénéficiaires ne peuvent s'absenter, sauf circonstances exceptionnelles autorisées.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires/bénéficiaires doivent avertir le/la formateur.rice ou le secrétariat du CIDFF67 (03 88 32 03 22) et s'en justifier. Le CIDFF67 en informera le commanditaire et/ou le financeur de l'action de formation.

Pour les actions de formation ou d'accompagnement, les stagiaires/bénéficiaires sont tenu.e.s de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la fiche de présence et en fin de formation ou d'accompagnement le bilan (si nécessaire).

Article 4 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée par la direction du CIDFF67

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CIDFF67 (couloir). Le plan d'évacuation se trouve dans le hall d'entrée. Le/la stagiaire/bénéficiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions de la personne représentante habilitée du CIDFF67 ou des services de secours.

Tout.e stagiaire/bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en

composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un.e représentant.e du CIDFF67.

Article 6 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire/bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires/bénéficiaires sont tenu.e.s d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation/accompagnement doit être immédiatement déclaré par le.la stagiaire/bénéficiaire accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, à la responsable de l'organisme.

Article 8 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du CIDFF67, le.la stagiaire/bénéficiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ou l'accompagnement ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage dans les locaux. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 10 : Responsabilité du CIDFF67 en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires/bénéficiaires

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires/bénéficiaires dans les locaux où se déroulent la formation ou l'accompagnement.

Article 11 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires/bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 12 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux et à l'intérieur du bâtiment.

Fait à Strasbourg, le 10 septembre 2021

La Directrice du CIDFF67
Anna Matteoli
